

STATUTS du Rugby Club de Valognes

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Rugby Club de Valognes ou R.C.V.

Cette association a été déclarée à la sous-préfecture de Cherbourg, sous le numéro 0502005274, le 13 septembre 2002, et est parue au journal officiel du 5 octobre 2002 page 4499.

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

Cette association a pour objet la pratique d'activités physiques et sportives et plus particulièrement le Rugby, ainsi que l'organisation d'actions dans le but de promouvoir ou de favoriser le développement de la pratique du Rugby.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « 7 chasse Giot, 50700 Valognes ».

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les personnes physiques ou morales peuvent être membres de l'association. Dans le cas d'une personne morale, elle devra désigner par écrit au Président, son représentant au sein de l'association.

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; elles sont désignées par le comité directeur et dispensées de cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont fait un don substantiel au club. Ils sont désignés par le comité directeur et dispensés de cotisation.
- c) Membres actifs : sont membres actifs les personnes affiliées à la F.F.R. (licenciés au club – pass volontaires) et qui versent la cotisation annuelle du club.
- d) Membres adhérents : sont membres actifs les personnes qui versent la cotisation annuelle du club.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut :

- a) être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents) ;
- b) jouir de ses droits civiques ;
- c) être agréé par le bureau, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations d'adhésion est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans le cas d'une radiation pour motif grave, il est adressé un courrier recommandé à l'intéressé, lui expliquant le motif et la sanction envisagée. Ce dernier a un délai de 15 jours calendaires à compter de la présentation du courrier pour, soit fournir des explications écrites (LR), soit demander par écrit (LR) à être entendu par le comité directeur, accompagné de la personne de son choix.

La réunion (en présence ou non de l'intéressé) devra se tenir dans la semaine suivant la réception de ce courrier. La décision sera prise dans les 7 jours calendaires suivant la réunion. Le comité directeur peut s'accorder un délai supplémentaire pour complément d'information.

En l'absence de réponse de l'intéressé, la radiation sera prononcée d'office dans la semaine suivant l'expiration du délai.

La décision doit être prise à l'unanimité.

Il est précisé que la cotisation reste acquise au club

Les motifs graves pouvant entraîner la perte de qualité de membres de l'association sont :

- La non-participation aux activités de l'association ;
- Toute condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute activité de nature à porter préjudice, directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation, ainsi qu'à ses membres.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Rugby sous le n° 6712W et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité directeur.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des communes, et de toute administration publique en charge du développement de la pratique sportive ;
- c) la participation financière et/ou matérielle des partenaires, sponsors ou mécène de l'association ;
- d) les recettes provenant des manifestations organisées par l'association dans le cadre de la réalisation de son objet ;
- e) des recettes provenant de la vente de produits dérivés de l'association (vêtements...).

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Un imprimé de délégation est joint à la convocation.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du comité directeur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du comité directeur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents, le vote par procuration est limité à un pouvoir par membre. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association ou révocation au cours de son mandat d'un membre du Comité Directeur.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - COMITÉ DIRECTEUR

L'association est dirigée par un conseil de 11 membres, dont 7 sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelables. Les quatre autres sont désignés au titre des fonctions de responsable de l'école de rugby, de responsable de l'équipe sénior masculine, de responsable de l'équipe féminine et de responsable des espoirs pour un an.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le comité directeur peut attribuer à un membre volontaire une mission ponctuelle servant à réaliser l'objet de l'association. Cette mission sera obligatoirement accompagnée d'une lettre de cadrage.

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le comité directeur élit pour un mandat d'un an renouvelable, parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) un(e) président(e) ;
- b) un(e) vice-président(e) ;
- c) un(e) secrétaire ;
- d) un(e) trésorier(e).

Il est précisé que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir offrir, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 – MESURES TRANSITOIRES

Les anciens statuts resteront en vigueur jusqu'à l'adoption des présents statuts par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'issue de l'adoption des présents statuts et de manière transitoire, les membres élus au comité directeur et au bureau dans le cadre des anciens statuts resteront en fonction jusqu'à la première assemblée générale qui suivra l'assemblée générale extraordinaire.

Au cours de cette assemblée générale, il sera mis un terme à l'ensemble des mandats des représentants de l'Association issus des anciens statuts et un nouveau vote conformément aux articles 7, 10 et 11 des présents statuts désignera les membres du comité directeur.

ARTICLE 19 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit, dans les trois mois effectuer à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) de son siège social les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement de titre de l'Association,
3. le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du comité directeur. Ces modifications et changements sont en outre consignés, sur un registre spécial côté et paraphé, par la personne habilitée à représenter l'Association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses éventuels établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale, tenue à Valognes, le 5 juillet 2013.